

Arrêt

n° 87 206 du 10 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 3 avril 1985 à Kouroussa, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane.

En 2001 ou 2002, vous auriez commencé une relation sexuelle avec un compagnon de classe, [F.M.] à Kissidougou.

Votre père aurait conclu un accord avec un militaire, Nouhou Tham, lui cédant l'exploitation d'un domaine pour cinq ans, de 2002 à 2007 en échange d'une villa. En 2005, vous seriez rentré à Conakry et en 2007, votre père aurait découvert votre relation avec F.M., qui se serait terminée la même année et vous auriez trouvé du lait empoisonné. Vous seriez alors parti à Kinshasa. Début 2008, votre père vous aurait appelé et, déclarant avoir compris, vous aurait demandé de revenir à Conakry car il souhaitait une relève. Vous seriez rentré à Conakry et auriez travaillé avec lui. En 2008, votre père aurait récupéré son domaine du général Nouhou Tham grâce à la coordination maldingue, dont il ferait partie, et n'aurait plus eu de contact avec les proches de ce militaire qui avaient envahi le domaine avant sa récupération. Vous auriez alors effectué un voyage avec votre père à Ballan, sur ce domaine, pour que votre père et les sages du village entament des négociations avec la société [S.] en vue d'une exploitation des réserves aurifères du domaine. La société [S.] aurait effectué une étude de prospection et pour évaluer les pertes agricoles conséquente à cette possible exploitation industrielle. La coordination maldingue aurait eu comme but de mettre un malinké au pouvoir et votre père et vous auriez quitté cette coordination en octobre 2009 car vous auriez été en désaccord avec la coordination. Le 28 novembre 2009, votre père aurait été assassiné à Conakry, fait que vous liez à son différend avec ce comité. En décembre 2009, vous auriez épousé [M. S.], une de vos anciennes élèves. A plusieurs reprises, vous auriez contacté le commissariat de police pour savoir où en était l'enquête sur la mort de votre père mais vous n'auriez jamais pu rencontrer le commissaire, absent. Depuis la mort de votre père, [S.] ne se serait plus rendu sur les lieux pour évaluer le terrain. Vous auriez contacté la gendarmerie qui vous aurait indiqué que les enquêtes de meurtre n'étaient pas de leur ressort. Vous n'auriez pas contacté les avocats pour rendre cette affaire publique car à ce moment, vous auriez eu des problèmes. En effet, le 5 janvier 2010, vous auriez reçu une visite de représentants de la coordination maldingue et de vos deux oncles paternels demandant les raisons de votre départ de la coordination et des documents concernant l'héritage du domaine. Face à votre refus de donner ces documents, ils vous auraient dit que vous payeriez votre audace. Le soir même, vous auriez trouvé une note écrite dans votre langue vous menaçant. Vous n'auriez pas contacté d'avocat pour faire valoir vos droits car les avocats n'auraient pu vous aider que vis-à-vis de la justice mais les avocats n'auraient pas pu vous protéger contre les agressions. La nuit du 10 janvier, cinq jeunes militaires inconnus vous auraient menotté, giflé et auraient fouillé votre maison. La nuit du 23 janvier, huit jeunes militaires inconnus vous auraient frappé, enlevé et laissé inconscient dans la rue. Un militaire vous aurait insulté de "PD" (homosexuel) en partant. Vous auriez envoyé votre femme chez ses parents pour la protéger.

La nuit du 26 janvier, des inconnus auraient mis le feu à votre maison, détruisant vos documents. Vous auriez fait appel aux services de pompiers qui seraient intervenus et vous seriez parti vous réfugiez chez [M. L.], oncle de votre ancien amant, F.M. car vous ne faisiez confiance ni à votre famille, ni aux membres de votre communauté linguistique. Le 2 février 2010, un de vos anciens élèves devenu militaire aurait contacté votre femme, l'informant que votre vie aurait été menacée par des ordres venant de très hauts. En février 2010, Michel Loua aurait pris des contacts avec le président de l'OGDH pour médiatiser cette affaire mais ils n'auraient pas trouvé de solution. Vous seriez resté caché dans une maison jusqu'à votre départ, le 14 avril 2010. Vous seriez arrivé en Belgique et avez demandé asile auprès des autorités belges le 15 avril 2010.

Un mois après votre départ, votre mère aurait été convoquée à la préfecture de Kouroussa, aurait été détenue trois jours par les gendarmes qui lui auraient demandé où vous étiez. Elle aurait été libérée et serait partie chez son frère, à Kinshasa. Le général Nouhou Tham aurait été emprisonné suite à sa participation dans un coup d'état visant à renverser le président Alpha Condé.

Depuis votre arrivée en Belgique, votre ami vous aurait informé que vous seriez recherché clandestinement par vos autorités, de la même façon que votre père aurait été assassiné sans qu'il y ait d'avis de recherche contre lui. Actuellement, vous seriez recherché par vos oncles paternels, la coordination maldingue et les militaires, anciens proches de Nouhou Tham. Vous craignez toutes ces personnes ainsi que le fait que votre bisexualité ne s'ébruite.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance délivré à Kouroussa, votre attestation de baccalauréat délivrée à Conakry le 22 novembre 2011 ainsi que le relevé de note délivré le 18 octobre 2011, la note de service vous affectant en poste à Albayah, le rapport d'extinction d'incendie délivré le 27 janvier 2011 et cinq certificats de participation à des cours de néerlandais, d'initiation à l'informatique et des séances sur le monde socioprofessionnel belge délivrés à Bruxelles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la crainte que votre communauté ne découvre votre bisexualité, les menaces de la coordination mandingue pour vous empêcher de divulguer les secrets appris lorsque vous en auriez fait partie, les menaces de vos oncles pour s'approprier l'héritage de votre père et les militaires, anciens proches de Nouhou Tham, qui voudraient se réapproprier l'exploitation de votre domaine (rapport de l'audition du 6 mars 2012 au CGRA, pages).

Concernant votre bisexualité, notons tout d'abord que votre père en aurait été le seul informé, n'en aurait parlé à personne et que, quelques mois après cette découverte, début 2008, il vous aurait demandé de revenir travailler avec lui car il aurait souhaité une relève (ibidem page 9). Dès lors, la seule personne informée de cette relation ne peut représenter une crainte fondée de persécution. Vous n'auriez eu aucune autre relation homosexuelle depuis 2007 (ibidem page 6). Actuellement, vous craindriez que votre communauté ne découvre votre bisexualité car un jeune militaire venu chez vous à cause de votre héritage contesté en 2010 vous aurait insulté en disant "PD" et si ce jeune militaire le dit, c'est qu'il est informé, selon vous en s'interrogeant sur les raisons de votre fuite en 2007 à Kinshasa (RDC) ou via votre ancien amant (ibidem page 24). Cela repose sur une simple supposition de votre part, nullement étayée et ne permettant pas d'établir que quelqu'un soit informé de votre éventuelle bisexualité.

Ajoutons enfin que la découverte de votre bisexualité est peu crédible. Vous expliquez avoir eu trois copines, vers 16 ou 18 ans, avoir cessé de prendre du plaisir avec les femmes et avoir décidé d'essayer avec un homme pour voir si vous y prendriez du plaisir. Vous en auriez discuté avec vos amis, en rigolant et en estimant qu'il s'agit d'un truc d'adolescents (ibidem pages 18 et 19). Cette explication pourrait, éventuellement, expliquer la découverte d'une l'homosexualité mais vous vous déclarez bisexuel (ibidem page 14) et à aucun moment vous n'invoquez de maltraitance liée à cette bisexualité.

Concernant les menaces reçues de la part de la coordination mandingue, vous seriez menacé car vous seriez informé, via votre père, de secrets de cette coordination pour mettre un malinké au pouvoir (ibidem pages 8 et 9). Pour protéger ces secrets, la coordination aurait, selon vous, assassiné votre père, éventuellement envoyé à plusieurs reprises des militaires pour récupérer les notes de votre père et, éventuellement, empêché l'enquête sur la mort de votre père (ibidem pages 10, 20, 22 et 24). Cependant, amené à expliquer en détails ces secrets, ce qui aurait été entrepris concrètement par cette coordination et qu'ils redoutent que vous dévoiliez, vous tenez des propos généralistes et vagues (ibidem page 20). La généralité de vos propos quant à votre présumé savoir d'un complot porte atteinte à la crédibilité que la coordination mandingue pourrait vous menacer pour éviter que vous ne divulguiez ce savoir, au vu de son inconsistance. D'ailleurs, je note que depuis votre arrivée en Belgique, un des candidats favori (M. Alpha Condé) de cette coordination mandingue a été élu comme Président de la Guinée fin 2010 (cfr. document joint au dossier administratif).

Vous exprimez également une crainte vis-à-vis du général Nouhou Tham et ses proches car votre père leur aurait cédé temporairement l'exploitation d'un domaine et ils pourraient vous tuer pour obtenir à nouveau l'exploitation de ce domaine (ibidem pages 21 et 22). Votre père aurait récupéré ce domaine en 2007 et n'aurait plus eu aucun contact avec ces militaires (ibidem pages 21 et 22). Remarquons que ce militaire agissait d'abord à titre privé et non dans l'exercice de ses fonctions (ibidem page 8 et 21). Enfin, ce général Nouhou Tham aurait été limogé suite à une accusation d'avoir participé à un coup d'état contre le président (cfr. documents administratifs 1 à 4 et rapport d'audition, page 21). Etant donné que votre père n'a eu aucun problème après sa récupération du domaine en 2007, que ce militaire et ses proches auraient agit à titre privé et que ce militaire, bien qu'il fut puissant, n'a plus aucun appui politique actuellement en Guinée, lui-même ou ses proches ne peuvent constituer actuellement pour vous une menace contre laquelle vous ne pourriez vous référer à vos autorités pour obtenir justice si nécessaire.

Enfin, vous craignez que les deux frères qui, associés à la coordination mandingue, vous auraient menacé et envoyé des militaires pour récupérer l'héritage du domaine familial sur lequel il y avait de l'or et les documents concernant cet héritage (ibidem pages 10 et 24).

A ce propos, vous n'auriez pas contacté un avocat pour faire valoir légalement cet héritage, et de ce fait, vous protéger car votre famille n'aurait pas utilisé la voie légale (ibidem page 24). Cet argument n'est pas valable puisque cela n'explique pas pourquoi vous n'auriez pu entreprendre cette démarche. D'ailleurs, lorsque vous pensiez que l'enquête sur le meurtre de votre père n'aurait pas été efficace, vous auriez spontanément souhaité faire appel à des avocats pour résoudre ce problème (ibidem page 23). Confronté à cela, vous expliquez qu'un avocat ne peut vous assister que légalement mais pas vous protéger contre les agressions (ibidem page 25). Force est d'admettre que si votre héritage avait été entériné par la justice, vos oncles seraient alors dans la difficulté de s'approprier le domaine.

Cependant vous invoquez que votre oncle serait militaire mais vous déclarez qu'il aurait appartenu à la brigade de Nouhou Tham et que depuis le limogeage de ce dernier, vous ne sauriez pas ce que votre oncle fait et si il a encore des amis (ibidem page 25).

Observons également que vous ne présentez aucun document relatif à cet héritage, ou décès de votre père alors que vous déposez pourtant de nombreux autres documents (cfr documents déposés). Selon vous, tous ces documents auraient brûlé lors de l'incendie de votre maison (rapport de l'audition page 7). Remarquons cependant qu'un ami aurait pu se procurer et vous transmettre certains documents officiels en Guinée, tels que votre baccalauréat et la fiche de relevé de notes, délivrés respectivement en novembre 2011 et octobre 2011 à Conakry (cfr documents déposés 2). D'autre part, la société [S.] aurait été en négociation pendant plus d'un an avec votre père et aurait établi une étude de prospection et une étude des plantations (ibidem pages 9 et 11). Là aussi, les documents auraient été brûlés dans l'incendie de votre maison et vous n'auriez pu vous en procurer car il aurait été dangereux pour votre ami vous fournissant des documents de ce rendre au village et car vous n'auriez pas de contact avec la société [S.] (ibidem page 12). Cela n'explique pas que vous n'aillez pas essayez de contacter la société mère ou la filiale basé à Conakry pour obtenir les dits documents (cfr. document administratif 5).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance, votre attestation de baccalauréat, la note de service vous affectant en poste à Albayah, le rapport d'extinction d'incendie et cinq certificats de participation à des cours en Belgique. Ces documents ne sont pas en mesure à eux seuls de modifier la présente décision. En effet, votre acte de naissance, votre attestation de baccalauréat, la note de service vous affectant en poste à Albayah attestent de votre nationalité, de votre réussite au baccalauréat et de votre affectation comme enseignant, informations qui ne sont pas remises en question par la présente. Le rapport d'incendie atteste que votre maison a brûlée, qu'une équipe est intervenue et que l'origine de cet incendie serait criminelle, cependant, cela n'indique nullement le responsable de cet acte criminel. Finalement, les cinq certificats belges attestent que vous avez participé à des cours, ce qui n'est pas remis en cause par la présente.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis et 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Documents déposés

4.1. La partie requérante joint à la requête un article provenant du site internet Guinée News intitulé « Alpha Condé pris en otage par son propre entourage ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué hormis ceux afférents à l'orientation sexuelle alléguée, qui n'apparaissent pas suffisamment pertinents.

5.4.1. Pour sa part, le Conseil constate après la lecture du dossier administratif qu'à supposer même que le requérant soit bisexuel comme il l'allègue, il ne démontre pas en quoi cette orientation sexuelle l'exposerait à un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. En effet, il ne ressort ni de ses arguments ni des éléments qui figurent au dossier administratif et celui de la procédure qu'à l'heure actuelle, toute personne bisexuelle a des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en Guinée du seul fait de cette orientation sexuelle. À cet égard, il convient de souligner que la seule menace sérieuse, à savoir la tentative d'empoisonnement à laquelle le requérant déclare avoir été exposé, provenait de son père. Or, ce dernier est décédé depuis plus de trois ans. Par ailleurs, le requérant soutient avoir été qualifié de « pédé » par un militaire. Toutefois, si cette insulte revêt un caractère humiliant, elle ne justifie pas l'octroi d'une protection internationale dès lors qu'elle se limite à un incident isolé.

En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi la nature bisexuelle alléguée justifierait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.4.2. En ce qui concerne les autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le constraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. En outre, s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci soient suffisamment vraisemblables pour emporter la conviction, quod non, en l'espèce.

5.4.3. En effet, le requérant déclare craindre la communauté mandingue en raison d'un différend que son père aurait eu avec ladite communauté. Quant à ce, le Conseil relève d'abord que le père du requérant est décédé depuis plus de trois ans. Ensuite, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi le fait que le père du requérant, décédé depuis plus de trois ans, aurait eu connaissance des manœuvres orchestrées par la communauté mandingue afin de favoriser l'élection d'Alpha Condé lui vaudrait, à ce jour, des menaces de persécution. Ce motif retenu par la partie défenderesse est pertinent et fondé.

En termes de requête, la partie requérante soutient que le père du requérant ne voulait pas cautionner les manœuvres précitées. Elle observe en outre que la campagne présidentielle guinéenne a été empreinte d'ethnité, ce qui a valu aux Peulhs de nombreuses difficultés. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas compris que par la coordination mandingue, on évoque les représentants de l'ethnie malinké.

Le Conseil remarque que les explications de la partie requérante ne convainquent nullement en ce qu'elles ne permettent pas de comprendre pourquoi le requérant serait actuellement menacé pour une opinion reprochée à son père en 2009 et, a fortiori, après l'élection du candidat favori de sa communauté. Le Conseil considère que les craintes du requérant sont, quant à ce, dénuées de toute crédibilité. Le document joint à la requête faisant état de conflits opposant le président Alpha Condé à son entourage n'apporte aucune réponse concrète à cette question. En conséquence, le document précité manque, *in specie*, de pertinence.

5.4.4. Quant aux craintes à l'égard du Général Nouhou Thiam et de ses proches, la partie défenderesse observe à juste titre que le père du requérant avait récupéré le domaine qui l'opposait à ce Général depuis 2007. En outre, la partie défenderesse souligne que, depuis lors, le père du requérant n'a plus eu, de son vivant, de contacts ni avec le Général précité ni avec ses proches. De plus, la partie défenderesse note à bon droit que le Général Nouhou Thiam a été limogé et qu'il a perdu son influence. Elle considère dès lors que le Général Nouhou Thiam et ses proches ne peuvent pas être considérés comme des menaces face auxquelles le requérant ne peut pas se défendre en interpellant ses autorités si nécessaire. Ce motif est pertinent et fondé.

5.4.5. Quant au conflit foncier qui oppose le requérant à ses oncles, la partie défenderesse a légitimement considéré que le requérant aurait dû faire appel aux autorités judiciaires de son pays pour entériner ses droits successoraux. Le fait que l'un des protagonistes soit militaire et proche du Général Nouhou Thiam ne justifie pas le refus du requérant de faire valoir ses droits devant la justice de son pays, *a fortiori*, après la déchéance dudit Général Nouhou Thiam.

En ce que la partie requérante soutient que l'enjeu relatif à l'or est particulièrement important en Guinée et que la voie légale n'est pas appropriée dans ce type de conflits fonciers, le Conseil constate que cette assertion nullement étayée relève de la pure hypothèse et qu'elle ne permet dès lors pas d'infirmer la thèse de la partie défenderesse quant à la possibilité de faire appel aux autorités judiciaires guinéennes.

5.4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir les mêmes faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

6.2. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie défenderesse estime également, sans être contredite sur ce point par la partie requérante, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c).

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT